

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
à l'autorisation d'exploiter de l'EARL BOIS DU MONT
pour son site d'élevage de volailles du Mons à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°2111-2 et 4718-2-b ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés interministériels du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 et l'arrêté régional du 19 juillet 2018 relatifs aux programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles (PAN et PAR) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 autorisant M. Gilles GUILLOT à exploiter un élevage de 34 800 animaux-équivalents volailles à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE – Lieux-dits « Le Mons » et « L'Anoz » ;
- VU le courriel de M. Gilles GUILLOT en date du 22 mars 2022 informant la préfète de l'Ain du changement de statut juridique de son exploitation individuelle en l'EARL BOIS DU MONT depuis le 1^{er} juin 2021 ainsi que des modifications apportées aux conditions d'exploitation de son élevage de volailles ;
- VU la demande de déclassement transmise par M. Gilles GUILLOT le 26 octobre 2023 afin de pouvoir bénéficier des règles procédurales du régime de la déclaration et non plus de l'autorisation suite aux modifications de la nomenclature des installations classées (rubrique n° 2111) ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par l'EARL BOIS DU MONT le 22 mars 2022 et complété en dernier lieu le 05 avril 2024, portant sur la construction d'un poulailler, d'une nouvelle fosse à lisier et d'une réserve incendie, sans évolution des effectifs autorisés ;
- VU l'avis du SDIS en date du 31 mai 2022 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2024 réalisé à la suite de la visite de contrôle conduite le 19 avril 2024 sur les installations de l'élevage de volailles de l'EARL BOIS DU MONT situées 653 route du Bois du Mont à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE constatant la présence d'un stockage de gaz de 6,5 t ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2024 ;

VU la notification aux exploitants du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

VU l'absence de réponse de l'EARL BOIS DU MONT suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'EARL BOIS DU MONT à son élevage avicole, à savoir la construction d'un poulailler prévu initialement dans le dossier d'autorisation environnementale, d'une nouvelle fosse à lisier et la mise en place d'une réserve incendie, sans évolution des effectifs autorisés au titre de la rubrique n°2111, et le classement des installations de stockage de gaz sous le régime de la déclaration pour la rubrique n°4718, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a entraîné le classement sous le régime de la déclaration de l'élevage avicole de l'EARL BOIS DU MONT, initialement soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 23 octobre 2023 les co-gérants de l'EARL BOIS DU MONT demandent à ce que leur exploitation soit régie par les règles procédurales du régime de la déclaration et non plus de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage a été actualisé et qu'il est suffisamment dimensionné pour limiter la pression en éléments fertilisants ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à produire des dangers et inconvénients supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 susvisé autorisant l'EARL BOIS DU MONT à exploiter un élevage de volailles de 34 800 animaux-équivalents volailles aux lieux-dits «Le Mons » et « l'Anoz » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1-1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1-1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL BOIS du MONT, représenté par M. Gilles GUILLOT co-gérant, et dont le siège social est situé au 653 route du Bois du Mont sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, est autorisé à exploiter un élevage de 34 800 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, lieux-dits «Le Mons» et «L'Anoz».

Article 1-1-2 : Modification des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2002 susvisé sont abrogées.

Le site relève désormais du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; les règles procédurales qui lui sont applicables sont celles de la déclaration.

CHAPITRE 1-2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1-2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités des installations classées relevant de ce régime, exercées sur le site et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2111.2	Élevage de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	34 800 animaux-équivalents volailles : - 4 x 4 400 poulets = 17 600 AE - 5 200 pintades = 5 200 AE (*) - 6 000 canards = 12 000 AE soit 28 800 emplacements	D
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2. Pour les autres installations : b. Supérieur ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,5 t Site de l'Anoz : 2 cuves 1000 kg Site du Mons : 3 cuves 1000 kg + 1 cuve 1500 kg	DC

D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique.

(*) : afin de respecter les effectifs autorisés (34 800 AE), un seul lot de 5 200 pintades peut être présent à un instant donné.

Article 1-2-2 : Autres installations classées et non classées présentes sur le site

Pour mémoire, l'exploitation comporte par ailleurs sur le site du Mons :

- un atelier porcin de 350 porcs charcutiers (rubrique 2102-2 : D) bénéficiant d'un récépissé de déclaration en date du 28 octobre 1999,
- un stockage de fourrage et matériel de 7 200 m³ (rubrique 1530-3 : DC) bénéficiant d'une preuve de dépôt en date du 26 février 2021.

Article 1-2-3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage de volailles comprennent deux sites de production situés sur la commune, les parcelles et adresses suivantes :

Commune	Sites et lieux-dits	Adresses	Parcelles
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Site 1 : au lieu-dit « Le Mons »	653 et 662 Route du Bois du Mont	Section A : parcelles 493 – 494 – 502 – 505
	Site 2 : au lieu-dit « L'Anoz »	186 Route de l'Anoz	Section B : parcelle 609

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1-2-4 : Caractéristiques des installations**Article 1-2-4-1 : Bâtiments et logement des animaux**

Site	Bâtiment	Surface	Logement	Capacité	
Le Mons	V1-1	400 m ²	Litière	4 400 poulets label	4 400 AE
Le Mons	V2-1	400 m ²	Caillebotis	6 000 canards	12 000 AE
Le Mons	V3-1	400 m ²	Litière	4 400 poulets label ou 5 200 pintades (1)	5 200 AE
Le Mons	V4-1	400 m ²	Litière	4 400 poulets label	4 400 AE
Le Mons	V6-1	400 m ²	Litière	4 400 poulets label	4 400 AE
L'Anoz	V5-2	400 m ²	Litière	4 400 poulets label	4 400 AE
TOTAL :					34 800 AE

(1) : Afin de respecter les effectifs autorisés (34 800 AE), **un seul lot de 5 200 pintades peut être présent à un instant donné.**

Un trottoir en béton ou tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des poulaillers pour l'accès des volailles aux parcours extérieurs.

Article 1-2-4-2 : Ouvrages de stockage

Le site dispose des ouvrages de stockage suivants :

Ouvrages de stockage	Unités de production ou fosses concernées	Volumes utiles
STO1 – Préfosse sous caillebotis porcs	P1-1	6 m ³
STO2 – Fosse béton enterrée non couverte	P1-1	12 m ³
STO3 - Fosse béton hors-sol non couverte	P1-1	158 m ³
STO5 – Fosse sous caillebotis canards	V2-1	36 m ³
STO6 – Fosse en géomembrane non couverte	STO1 + STO5	540 m ³
TOTAL :		752 m³

Une partie du lisier de porcs produit sur l'atelier porcin de l'exploitation est transféré dans la fosse géomembrane qui reçoit le lisier de canard.

Article 1-2-4-3 : Installations de gaz

Le chauffage des bâtiments est assuré par 5 cuves de stockage de gaz réparties sur les 2 sites :

Site de l'Anoz : 2 cuves 1 000 kg

Site de Mons : 3 cuves 1 000 kg + 1 cuve 1 500 kg.

CHAPITRE 1-3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1-4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF ET USAGE FUTUR

Dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif des installations, et considérant l'activité passée sur le site, les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 1-5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1-5-1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 1-5-2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2-1 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2-2-1 à 2-2-3 ci-après.

Article 2-2-1 : Gestion des effluents

La production de fumier est évaluée à 500 t par an.

Les fumiers de volailles sont stockés sous les animaux (3,3 mois) et ensuite sont épandus directement sur les parcelles si les conditions agro-climatiques et réglementaires le permettent. Dans le cas contraire, le stockage du fumier se fera au champ dans le respect des règles définies pour le stockage au champ du fumier de volailles en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

La production annuelle de lisier de canard est estimée à 450 m³.

Le lisier de canards est collecté dans la fosse sous caillebotis (ST05) et ensuite dirigé vers la fosse géomembrane (ST06).

La fosse géomembrane (ST06) située sur le site de Mons reçoit également une partie du lisier de l'atelier porcin présent sur l'exploitation, et dont la production annuelle est de 500 m³.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le site de Mons dispose d'un volume utile de stockage des lisiers de 752 m³ qui assure une autonomie de 9,5 mois de stockage.

Article 2-2-2 : Plan d'épandage

Les effluents produits sur l'exploitation et 1 000 m³ de lisier importé d'une exploitation voisine sont épandus dans le cadre d'un plan d'épandage actualisé en 2024 comportant 227 ha 07 de SAU et 182 ha 59 de SPE, à 100 m des tiers.

Les parcelles appartiennent à l'EARL BOIS DU MONT et sont situées sur les communes de : JAYAT, SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE et SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Article 2-2-3 : Défense incendie

La défense incendie est assurée par :

Pour le site de l'Anoz : un poteau incendie (N°49) avec un débit de 69 m³ situé à 160 m du bâtiment.

Pour le site du Mons : Une citerne souple de 120 m³ est installée. L'exploitant doit, sous **un délai de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté, faire réceptionner cette réserve conformément à la FT 5-1-2 (Procès-Verbal de réception d'un Point d'Eau Incendie non normalisé) du recueil des fiches techniques du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ain (RDDEC).

TITRE 3 : PUBLICITÉ - VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION**Article 3-1 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3-2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- 1- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- 2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 3-3 : Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- au GAEC BOIS DU MONT – 653 route du Bois du Mont – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

● et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées,

Fait à Bourg en Bresse, le 19 juin 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe : Liste des parcelles du plan d'épandage

LISTE DES PARCELLES - Pop - Site de MONS - EARL BOIS du MONT											
Agriculteur	Commune	Lieu dit	Réf. cadastrales	Code Uti	Culture	Surface imposée (ha)	Surface encluse (ha)	Surface Appareillée (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol	Agilité épandage
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Grand Champ	B1033	EBM10	TL	4,58		4,58		B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Aux Verges	B(721-722-767)	EBM11a	TL	6,53	0,60	5,93	Excl. source d'eau	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Aux Verges	B(721-722-767)	EBM11c	SE	0,10	0,10	0,00	Excl. source d'eau	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Encluse des Communes	E4863508	EBM12	TL	5,98		5,98		A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Au Grand Champ	B298-357-383	EBM13a	TL	14,83	1,24	13,59	Excl. source d'eau	B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Larnax	B611-612-613	EBM13b	TL	16,12	1,24	14,88	Excl. source d'eau	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Larnax	B605-606-607	EBM13c	PN	1,02	0,62	0,40	Excl. source d'eau	AB	2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Larnax	B(608)	EBM13d	PN	0,20		0,20		AB	2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Larnax	B(616)	EBM13e	PN	0,07		0,07		AB	2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Larnax	B(613)	EBM13f	SE	0,22	0,22	0,00	Excl. source d'eau	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Au Grand Champ	B(397-398)	EBM13g	SE	0,51	0,51	0,00	Excl. source d'eau	B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Encluse des Communes	E4738477-481-482	EBM14	PN	2,93		2,93		A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Champ des Bois	A4188424-438-437-436-435-434-444-445-446-506-509-517	EBM15a	TL	22,05	2,73	19,32	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Au Chêne	A432-463-464-503	EBM15b	PN	2,91	0,57	2,34	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Pré du Villard	A444-448-451-455	EBM15c	TL	14,87	1,47	13,40	Excl. source d'eau	AB/C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Champ des Bois	A444-448-451-455	EBM15d	SE	0,80	0,80	0,00	Excl. source d'eau	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Bois Brûlé	A302-383-402	EBM15e	TL	4,78	1,01	3,77	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Au Malard	B(400-402-403)-(1051)	EBM15f	TL	6,24	0,68	5,56	Excl. source d'eau	B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Au Malard	B(403)	EBM15g	SE	0,18	0,18	0,00	Excl. source d'eau	B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Au Malard	B(400-1051)	EBM15h	SE	0,06	0,06	0,00	Excl. source d'eau	B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Pré Oulart	B(444)	EBM15i	SE	0,08	0,08	0,00	Excl. source d'eau	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Maison Neuves	B293A304-310A313-915-918	EBM16a	TL	8,90	2,20	6,70	Excl. source d'eau	B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Couril Puzon	D(34)-3578-79-80-1027)	EBM16b	PN	3,06	3,06	1,48	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Les Hoppes	A328-398-428	EBM16c	PN	1,03	0,28	0,75	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Pré Charvet	C228-264-276-280-325	EBM16d	TL	17,03	3,74	13,29	Excl. source d'eau	B	2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Les Fontaines	D27-38-44-54-55	EBM16e	PN	2,78	1,69	1,07	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Les Vignes	C(277)-625-681-688	EBM16f	TL	8,18		8,18		C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Les Vignes	C(256-657-683)	EBM16g	PN	0,63		0,63		C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Les Vignes	C(258-685)	EBM16h	PN	0,63		0,63		C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Les Vignes	C(277)	EBM16i	GN	0,55	0,55	0,00	GN	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Les Vignes	C(1423-424)	EBM16j	TL	7,43	1,50	5,93	Excl. source d'eau	AB	2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Les Vignes	C(1423-424)	EBM16k	TL	0,76		0,76		A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Les Châlières	C(811)	EBM16l	TL	2,59		2,59		A	1/2
EARL BOIS du MONT	JAYAT	Les Verrières	A3-8630-36-37-38	EBM16m	TL	0,76		0,76		A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Grande Mambèche	B238-239	EBM16n	TL	2,59		2,59		A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	La Croix Tonne	C4152	EBM16o	TL	0,62	0,11	0,51	Excl. source d'eau	B	2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Grèze	C626-621	EBM16p	TL	3,53		3,53		B	2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Le Coarillon	C330-338-349-353-373-378	EBM16q	TL	9,03	1,59	7,44	Excl. source d'eau	AB	2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Tranchée des feuil	C383-388	EBM16r	TL	1,71		1,71		B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Tranchée des feuil	C389	EBM16s	GN	0,58	0,26	0,00	GN	B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Petit Grenier	C(253-261)-254-260-323-265	EBM16t	TL	6,72		6,72		B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Petit Grenier	C(253-261)	EBM16u	TL	0,88		0,88		B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Le Couart	C356-359	EBM16v	GN	0,88	0,88	0,00	Excl. source d'eau	B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	A la Mare	B(762-794-795)	EBM16w	PN	0,50	0,23	0,27	Excl. source d'eau	B	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	A la Mare	B(764-795)	EBM16x	SE	0,28	0,62	0,34	Excl. source d'eau	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	La Colombe	B(867)	EBM16y	PN	0,10	0,10	0,00	Excl. source d'eau	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Hameau de Mars	A(729-744-745-748	EBM16z	TL	3,78	2,42	1,37	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Hameau de Mars	A(729-744-745-748	EBM16aa	TL	1,24		1,24		A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Hameau de Mars	A(885)	EBM16ab	PN	0,85	0,85	0,00	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Hameau de Mars	A(885)	EBM16ac	PN	0,54	0,54	0,00	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Champ des Bois	A523-526-531	EBM16ad	TL	1,25	1,00	0,25	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Champ des Bois	A525	EBM16ae	PN	0,74	0,20	0,54	Excl. source d'eau	A	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	En Farnet	D115-116-117	EBM16af	PN	2,10	0,91	1,19	Excl. source d'eau	C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	La Blue	A(239)-830-831-(832)-833-(838-869-1037)-1040	EBM16ag	TL	4,81	1,37	3,44	Excl. source d'eau	AB/C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	La Blue	A(239)-830-831	EBM16ah	SE	0,27	0,27	0,00	Excl. source d'eau	B/C	1/2
EARL BOIS du MONT	ST JEANREYSSOULZE	Repaire de l'Ecluy	A(257)-368-(369)	EBM16ai	PN	0,40		0,40		A	1/2